



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

PORTANT SUR UN IMMEUBLE VACANT SIS 446 RUE ALEXANDRE GREZ

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-555

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2025 ;

Vu le courrier en date du 24 février 2026, permettant le lancement de la procédure contradictoire, telle que prévue par les articles L 511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation aux fins de mettre durablement un terme à tous risques liés à l'état de danger que représente l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AX 72 et à présenter par écrit leurs observations relatives aux désordres ci-dessous mentionnés et aux mesures à prendre pour mettre fin de façon définitive au risque qui pèse sur la sécurité publique et des tiers, lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur BOUZROU El Housseine, domicilié 2 rue Léonard à Liévin (62800), propriétaire indivis ou tout ayant droit, pli avisé et réceptionné le 26 février 2026 et à Madame AIT LAGHRINI Fatima, domiciliée Appartement B4 Résidence L. Et C. DESMOULINS 3 Place FERRER à Fouquières-Les-Lens (62740) propriétaire indivis, ou tout ayant droit, pli avisé et réceptionné le 27 février 2026 ; lequel est resté sans effet :

➤ Immeuble principal - façade de l'immeuble - à l'angle des rues Blériot/rue Alexandre Grez et côté de la rue Alexandre Grez :

- L'acrotère décoratif du bâtiment principal, consistant en une succession de pignons à « pas de moineau » présente de nombreuses fissures verticales et horizontales et un des éléments se désolidarise ;
- Présence d'une fissure verticale située à l'angle de l'immeuble, en continuité de celle présente sur l'acrotère.
- Absence de menuiserie à la fenêtre située à l'étage du bâtiment.

➤ Immeuble principal - toiture de l'immeuble - rue Alexandre Grez :

- Les tuiles situées aux abords de la gouttière sont mal fixées, celles-ci se soulèvent et peuvent tomber sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 20 avril 2026, lequel conclut que les mesures demandées lors de la phase contradictoire en date du 24 février 2026 sur un immeuble situé 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AX 72 n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT que l'immeuble susmentionné est vacant et à l'état d'abandon depuis quelques années et menace la sécurité publique et des tiers ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, Monsieur BOUZROU El Housseine, né le 01.01. 1948 au Maroc (95) domicilié 2 rue Léonard à Liévin (62800) ou tout ayant droit et Madame AIT LAGHRINI Fatima, née le 07.01.1949 au Maroc (99) domiciliée Appartement B4 Résidence L. Et C. DESMOULINS 3 Place FERRER à Fouquières-Les-Lens (62740) ou tout ayant droit, sont propriétaires indivis de l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72 ;

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger que représente le bien sus indiqué ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur BOUZROU El Housseine, né le 01.01. 1948 au Maroc (95) domicilié 2 rue Léonard à Liévin (62800) propriétaire indivis ou tout ayants droit et Madame AIT LAGHRINI Fatima, née le 07.01.1949 au Maroc (99) domiciliée Appartement B4 Résidence L. Et C. DESMOULINS 3 Place FERRER à Fouquières-Les-Lens (62740) propriétaire indivis ou tout ayants droit de l'immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72, sont mis en demeure de procéder, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sur un immeuble sis 446 rue Alexandre Grez à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 72, aux travaux suivants :

- Procéder à la consolidation de toutes les fissures existantes permettant de conserver et de restaurer l'acrotère décoratif du bâtiment principal sur place, sans procéder à sa dépose conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2025 ;
- Procéder à la consolidation de la fissure verticale située à l'angle de l'immeuble, en continuité de celle présente sur l'acrotère ;
- Procéder à la mise en sécurité de l'ouvrant situé à l'étage ;
- Procéder à la fixation de toutes les tuiles mal fixées aux abords de la gouttière ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers ;

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin au danger, sur la base du rapport de toute personne habilitée au corps de la construction, est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune ou par toute personne habilitée, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit. Dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, la créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien directs avec les prescriptions énumérées à l'article 1, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

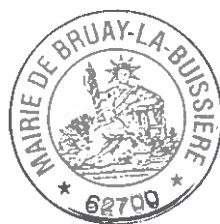
Article 6 : Conformément à l'article L 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les mesures et travaux prescrits par arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser peut-être redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
10 mai 2026